

Avril 1867

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1867)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

22 et 26 mars
1867. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'ordonnance qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 mars 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

1^{er} avril
1867.

concernant

l'Importation et le Transit des Porcs de race hongroise.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'importation et le transit de porcs de race ou d'origine hongroise est interdite jusqu'à nouvel ordre, sous peine d'une amende de 20 à 50 fr. par tête, et de tous dommages-intérêts et frais.

Sont exceptés les porcs de race ou d'origine hongroise qui ont été engraisés dans d'autres cantons

suisses et achetés par des bouchers du canton pour la consommation de leur clientèle. Ces porcs peuvent être introduits dans le canton sur la production d'un certificat de l'inspecteur de bétail compétent, constatant :

1^{er} avril
1867.

- 1^o que l'animal a été engraisé pendant au moins 4 semaines dans la commune où il a été acheté ;
- 2^o que depuis cette époque il ne s'est déclaré aucune épizootie contagieuse dans ladite commune.

Art. 2. La présente ordonnance, qui abroge celle du 19 mars 1863, entre en vigueur à dater de ce jour.

Elle sera affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1^{er} avril 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Membre président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

concernant

18 avril
1867.

la vente des médicaments et des poisons.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 16 de la loi du 14 mars 1865 et de l'article 12, chiffre 3, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

18 avril
1867.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

I. Classification des médicaments et des poisons.

Art. 1^{er}. Les médicaments et les poisons énumérés au tableau VI de la Pharmacopée suisse, et ceux qui, appartenant à la même classe par analogie, seront spécifiés par arrêté de la Direction des affaires sanitaires, ne peuvent être vendus que par des personnes autorisées conformément aux art. 15 et suivants, et seulement aux personnes désignées par les art. 9 et suivants.

Art. 2. Sont exceptées les substances suivantes, dont le commerce est entièrement libre :

Les acides muriatique, nitrique et sulfurique; les préparations de baryte; les sulfates de cuivre et de zinc; la créosote et l'acétate de plomb.

Art. 3. Les substances dont l'énumération suit appartiennent à la classe des poisons proprement dits et sont par conséquent soumises aux dispositions de la présente ordonnance concernant la vente des poisons :

Les alcaloïdes vénéneux;

L'arsenic et ses composés;

L'acide prussique;

Le cyanure de potassium et le cyanure de zinc;

La digitaline;

L'opium et ses préparations;

Le phosphore;

Le mercure et ses composés;

Les sels d'argent.

Le droit de modifier la liste ci-dessus est réservé à la Direction des affaires sanitaires.

II. Dispositions générales touchant le commerce des poisons.

18 avril
1867.

Art. 4. Tant dans les pharmacies que dans les autres locaux destinés à leur vente, les substances désignées à l'art. 3, de même que les ustensiles employés pour les peser et les préparer, seront conservées dans une armoire spéciale, désignée d'une manière convenable, bien fermée, et dont le débitant autorisé et son remplaçant responsable auront seuls la clef. Cette armoire devra être éclairée par la lumière du jour. Pour de fortes provisions de poison, le magasin de marchandises devra être muni d'un compartiment à part et fermant à clef.

Art. 5. Le débitant de poisons est tenu de recommander la prudence aux personnes auxquelles il remet une substance vénéneuse; chaque fois qu'il pourra le faire, il donnera à cette substance une forme qui rende toute méprise impossible.

Pour le transport, soit en gros soit en détail, des matières vénéneuses ou dangereuses, le débitant ou l'expéditeur les emballera avec soin, afin d'éviter une perte, et il les munira d'une indication lisible portant les mots «Poison» ou «Substance dangereuse.»

Art. 6. Le pharmacien a le droit de refuser la délivrance d'un poison lorsqu'il n'a pas été prescrit à dose médicinale par un médecin du canton.

Art. 7. La vente de préparations destinées à détruire des insectes ou d'autres animaux nuisibles, lorsqu'il entre dans leur composition des substances mentionnées en l'art. 1^{er}, n'est permise qu'aux personnes autorisées à vendre des poisons, et seulement en vertu d'une licence spéciale de la Direction des affaires sanitaires.

18 avril
1867.

Celle-ci n'autorisera la vente que pour les préparations dont la forme et l'aspect ne permettent point de les confondre avec des substances alimentaires.

Les individus qui font métier de détruire les taupes, les rats, etc., et qui se servent de poisons pour l'exercice de leur profession, sont tenus de se pourvoir d'une patente, conformément à l'art. 10.

Art. 8. Les couleurs renfermant de l'arsenic, y compris celles d'aniline, sont également soumises aux dispositions qui régissent la vente des poisons. Il est défendu d'en faire usage, de même que des autres couleurs à base métallique, pour colorer des substances alimentaires ou pour peindre des jouets d'enfants. L'emploi de papiers ou étoffes colorés avec de pareilles substances pour envelopper ces marchandises est aussi interdit.

La vente et l'usage d'étoffes et de papiers peints avec des couleurs renfermant de l'arsenic sont pareillement interdits comme nuisibles à la santé.

III. Dispositions relatives à l'achat des poisons et des médicaments.

Art. 9. Pour pouvoir acheter l'une des substances mentionnées aux art. 1^{er} et 3, il faut être muni de l'une des pièces suivantes :

- 1^o une prescription signée par un médecin breveté;
- 2^o une patente spéciale (art. 10 et ss.);
- 3^o un permis d'achat (art. 13);
- 4^o un permis de vente (art. 15).

Art. 10. Les industriels qui emploient régulièrement des poisons dans l'exercice de leur profession sont tenus de se pourvoir d'une *patente spéciale*, laquelle leur est délivrée par le préfet aux conditions suivantes :

- a.** Recommandation du conseil communal du lieu où ils exercent leur industrie; **18 avril 1867.**
- b.** Désignation des poisons dont ils se proposent de faire usage, avec indication approximative de leur quantité et de leur destination;
- c.** Garantie suffisante que les poisons seront conservés et traités de manière à prévenir les accidents.

Chaque patente spéciale, accompagnée des pièces à l'appui, sera transmise à la Direction des affaires sanitaires pour être visée et contrôlée. Nulle patente ne sera valable sans le visa de cette Direction.

Art. 11. En cas de doute, le préfet ordonnera une expertise pour constater l'accomplissement de la condition prévue par l'art. 10, litt. c. Si le porteur de la patente fait preuve de négligence dans la conservation ou le traitement de poisons, sa patente lui sera retirée après qu'un premier avertissement ou une première punition seront demeurés infructueux.

Art. 12. La patente spéciale ne sera pas délivrée pour plus de quatre ans; à l'expiration de ce terme, elle devra être renouvelée.

Elle confère aux débitants de poisons autorisés le droit de vendre les substances vénéneuses y mentionnées, contre récépissé, soit au porteur de la patente, soit à son représentant désigné par écrit.

Art. 13. Lorsque des personnes majeures et bien famées auront besoin de poison pour un usage temporaire, le maire de leur domicile leur délivrera gratuitement un *permis d'achat*.

Les formules de permis et de patentes d'achat seront, par la Direction des affaires sanitaires, remises aux préfets, auxquels les maires s'adresseront pour les obtenir.

18 avril
1867.

Art. 14. Le porteur d'une patente ou d'un permis d'achat ne peut remettre ces actes, non plus que les poisons obtenus sur leur présentation, à d'autres personnes.

IV. Dispositions concernant les débitants de médicaments et de poisons.

Art. 15. Sont exclusivement autorisés à vendre les substances énumérées dans les art. 1^{er} et 3 :

- 1^o Les propriétaires de pharmacies publiques, en vertu de leur concession ;
- 2^o Les médecins et les vétérinaires qui ont des pharmacies privées conformes aux prescriptions légales, en tant qu'ils ont besoin de ces substances pour le traitement de leurs malades ;
- 3^o Les négociants qui ont obtenu à cet effet une permission spéciale (permis de vente) de la Direction des affaires sanitaires. Cette permission ne peut toutefois s'appliquer ni aux extraits et teintures désignés à l'art. 1^{er}, ni, en général, aux médicaments composés dont, aux termes de l'art. 21, la vente est exclusivement réservée aux personnes mentionnées aux chiffres 1^{er} et 2.

Art. 16. Pour obtenir ce permis de vente, le postulant est tenu de faire parvenir à la Direction des affaires sanitaires, par les soins du préfet, une recommandation de la police locale de son domicile ; il doit en outre prouver :

- a. qu'il possède les connaissances requises pour le traitement de ces substances, en justifiant d'études pharmaceutiques, ou d'une pratique de plusieurs années dans un commerce de droguerie ;

b. qu'il remplit les conditions voulues par l'art. 4, si la permission doit s'étendre aux poisons proprement dits. 18 avril 1867.

La Direction a le droit, si elle le juge à propos, de s'assurer de l'accomplissement des conditions ci-dessus au moyen d'une expertise faite aux frais du postulant.

Art. 17. Le permis prévu par l'art. 15, chiffre 3, est délivré soit pour un terme déterminé, soit pour aussi longtemps que le postulant demeurera propriétaire responsable de son commerce. Ce permis expirera au décès du postulant ou lorsqu'il renoncera à ce commerce; néanmoins, dans le premier cas, ses ayants-cause pourront, sous leur responsabilité personnelle, continuer le négoce pendant un délai péremptoire de six mois, à condition que durant cet espace de temps le renouvellement du permis soit sollicité par un successeur réunissant les qualités requises, faute de quoi le permis sera définitivement éteint à l'expiration de ce terme.

Art. 18. Un permis de l'espèce indiquée autorise simplement à vendre les substances spécifiées aux personnes désignées en l'art. 15, ou à celles qui sont pourvues de la patente ou du permis d'achat prévus par les art. 10 et 13.

Art. 19. Néanmoins la Direction des affaires sanitaires peut, en tout temps, révoquer les permis de vente sans indemnité, dès l'instant qu'il est établi que le porteur en enfreint les conditions, ou qu'il compromet l'intérêt public en négligeant de se conformer aux prescriptions légales.

Art. 20. Tout débitant de poisons est tenu de conserver en ordre, pendant au moins six ans, les permis d'achat, ainsi que les récépissés prescrits par l'art. 12. En cas de mutation, ces pièces passent à son successeur avec la même obligation.

18 avril
1807.

V. Vente des médicaments.

Art. 21. Les médicaments ne peuvent être préparés et vendus que dans les pharmacies publiques, ou dans les pharmacies privées reconnues et conformes aux prescriptions légales.

Dans les cas de doute, la Direction des affaires sanitaires décide si une substance ou une préparation doit être réputée médicament.

Art. 22. Les pharmaciens ont le droit de vendre au public sans prescription médicale :

1^o tous les médicaments simples, hormis ceux mentionnés aux art. 1^{er} et 3 ci-dessus ;

2^o les médicaments composés dont la préparation est connue, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe, pourvu qu'ils ne renferment aucune des substances désignées aux art. 1^{er} et 3, et qu'ils soient reconnus comme remèdes domestiques non dangereux.

Art. 23. Tout colportage de médicaments, baumes, gouttes, onguents, etc., est interdit. Les patentes de colportage encore en vigueur pour ces sortes d'articles ne seront plus renouvelées à leur expiration.

Il est pareillement interdit à chacun, même aux membres du corps médical, de mettre en vente des médicaments, soit pour les hommes, soit pour les animaux, ailleurs que dans les locaux légalement affectés à cette vente (les pharmacies), par exemple dans les foires ou marchés.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales.

Art. 24. Ceux qui ont jusqu'à ce jour débité sans permission des substances énumérées aux art. 1^{er} et 3,

sont, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente ordonnance, tenus soit de vendre leurs marchandises à des personnes à ce autorisées par l'art. 15, soit de se pourvoir du permis nécessaire (art. 16).

18 avril
1867.

Art. 25. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies des peines édictées par les lois mentionnées dans son préambule.

Les médicaments et poisons vendus contrairement à ses prescriptions seront séquestrés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 26. Cette ordonnance entre incontinent en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois, affichée, et distribuée à tous les médecins, pharmaciens et vétérinaires, ainsi qu'aux négociants autorisés à la vente de médicaments ou de poisons.

Est abrogée l'instruction du 19 février 1845 pour les débitants de poisons.

Berne, le 18 avril 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

18 avril
1867.

ORDONNANCE

sur

les pharmacies publiques et privées.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 14 de la loi du 14 mars
1865 sur l'exercice des professions médicales,

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ARRÊTE:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les locaux destinés à la préparation, la conservation et la dispensation des médicaments doivent être choisis de telle sorte que la lumière et un air pur y aient un accès suffisant et que l'humidité et la poussière en soient exclues.

Art. 2. L'officine (pharmacie) en particulier, de même que les autres pièces, les vases et toute la menuiserie doivent satisfaire aux exigences de la propreté.

Art. 3. L'officine ne doit être utilisée ni pour les opérations étrangères, ni pour les travaux de pharmacie désagréables, dangereux ou susceptibles d'altérer ou salir les médicaments qui y sont déposés.

Art. 4. Tout médicament doit être conservé dans un vase ou compartiment spécial. La forme et la structure de ceux-ci doivent être telles que leur contenu ne puisse s'altérer ou altérer le contenu des vases voisins.

Art. 5. Chaque vase doit être muni d'une étiquette lisible, en langue latine, qui en indique exactement le contenu et qui soit empruntée à la terminologie de la pharmacopée, ou, en général, assez claire pour éviter toute équivoque.

18 avril
1867.

Art. 6. Les vases seront rangés dans un ordre rationnel et pratique, de façon que les matières analogues soient groupées par ordre alphabétique et puissent se trouver sans difficulté au moins dans l'officine.

Art. 7. Sont exclues de cet ordre d'étalage les substances énumérées à la table VI de la pharmacopée suisse, ainsi que les substances qui sont évidemment dangereuses, et qui, au besoin, seront désignées par la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires.

Ces substances seront rendues reconnaissables au moyen d'étiquettes de couleur différente, et conservées dans des compartiments spéciaux.

Art. 8. Les poisons proprement dits seront en outre renfermés dans une armoire spéciale, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur la vente des médicaments et des poisons.

Art. 9. La qualité et le choix des matières premières doivent satisfaire aux exigences de la science, c'est à dire être conformes aux prescriptions de la pharmacopée suisse.

Art. 10. Le propriétaire d'une pharmacie est aussi responsable des préparations qu'il n'a pas faites lui-même. Le propriétaire d'une pharmacie privée a toutefois un droit de recours contre la pharmacie qui lui a fourni ses préparations.

Le pharmacien doit recourir aux mesures prescrites par la science et par la pratique pour préserver les médicaments d'altérations; il doit notamment éloigner

18 avril et renouveler à temps les drogues et les préparations
1867. exposées à une prompte détérioration. Les médicaments
qui ne peuvent se conserver ne doivent être préparés
qu'au fur et à mesure des besoins.

Art. 11. Les ustensiles nécessaires à la dispensation des médicaments doivent se trouver en nombre suffisant et présenter les formes usuelles. Les balances et les poids seront conformes aux prescriptions légales. Il ne sera pas déposé d'autres ustensiles à l'officine.

Art. 12. Pour la préparation des substances vénéneuses, il y aura des ustensiles spéciaux, qui seront exclusivement et en tout temps renfermés dans l'armoire aux poisons dont il est parlé à l'art. 8.

Art. 13. Il y aura dans chaque pharmacie un exemplaire de toutes les lois et règlements concernant l'exercice des professions médicales; ces exemplaires seront délivrés gratuitement par la Direction des affaires sanitaires à chaque propriétaire d'une pharmacie publique ou privée.

II. Création et surveillance des pharmacies publiques et privées.

Art. 14. Le pharmacien qui veut établir une nouvelle pharmacie, reconstruire son local ou le transférer dans un autre bâtiment, est tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie (art. 24 et ss.).

Art. 15. La concession pour l'établissement et la gestion d'une pharmacie est personnelle et inaliénable; elle est délivrée par le Conseil-exécutif et, en règle générale, pour un temps indéterminé. Elle ne confère à la personne qui l'a obtenue d'autre droit que celui d'exer-

cer la pharmacie dans le local y désigné, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

18 avril
1867.

En conséquence, la concession expire par le décès ou par la mutation du propriétaire de la pharmacie.

Dans le premier cas, les ayants-cause du défunt peuvent néanmoins, pendant un délai de six mois, continuer l'exploitation sous leur responsabilité personnelle, à condition toutefois que le gérant soit un pharmacien breveté conformément à l'art. 27 ci-après.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, ou que, dans le délai de 6 mois, aucun postulant acceptable n'ait sollicité une nouvelle concession pour prendre la suite de l'établissement, la concession primitive sera éteinte et la pharmacie fermée d'office.

Art. 16. Les pharmacies qui existent en vertu d'une concession réelle constatée d'une manière non douteuse, sont les seules qui n'aient pas besoin d'une nouvelle concession en cas de décès ou de mutation du propriétaire; sous tous les autres rapports, elles sont soumises aux prescriptions générales qui régissent les pharmacies

Art. 17. La Direction des affaires sanitaires prononce sur les demandes qui n'ont pour objet que le transfert d'une pharmacie dans un autre local situé dans la même localité; elle a soin de faire mention du permis de transfert dans l'acte de concession.

Art. 18. Le médecin qui a l'intention d'établir une pharmacie privée doit en aviser la Direction des affaires sanitaires par l'intermédiaire du préfet.

Art. 19. Le médecin a le droit et l'obligation de faire enregistrer sa pharmacie au tableau des pharmacies privées, et de s'en faire délivrer acte. Lorsqu'il renonce à sa pharmacie, il est tenu d'en informer la

18 avril 1867. Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, par l'organe du préfet.

Art. 20. La Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, fait inspecter toutes les pharmacies du canton et se fait remettre un rapport écrit sur le résultat de cette visite.

Art. 21. Les pharmacies publiques et les pharmacies privées tenues par des médecins sont inspectées par un pharmacien et par un médecin, les pharmacies vétérinaires privées, par un pharmacien et par un vétérinaire. Un représentant du conseil communal, ou, si l'inspection a lieu au chef-lieu du district, le préfet, doit en prendre connaissance.

Art. 22. L'ordre de ces inspections sera combiné de telle sorte que chaque pharmacie soit visitée au moins une fois tous les six ans.

Les pharmacies publiques et privées nouvellement établies seront, avant leur ouverture, soumises à une visite aux frais du propriétaire.

Art. 23. Les inspections de pharmacies auront pour base toutes les dispositions établies par la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales, et développées par la présente ordonnance ainsi que par celle du 18 avril 1867 sur la vente des médicaments et des poisons.

Art. 24. Les substances reconnues de mauvaise qualité seront immédiatement détruites. Si le propriétaire de la pharmacie réclame, elles seront envoyées sous scellé à la Direction des affaires sanitaires, qui statuera définitivement.

Art. 25. Le propriétaire de la pharmacie a le droit de prendre connaissance du résultat de l'inspection à la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires.

Art. 26. Les inspecteurs touchent une vacation de 15 fr. par jour au plus, outre leurs frais de voyage. 18 avril 1867.

III. Dispositions spéciales touchant les pharmacies publiques.

Art. 27. Aux termes de l'art. 19 de la loi sur l'exercice des professions médicales, toute pharmacie publique doit être desservie par un pharmacien breveté. Ce n'est que sous la direction et sous la responsabilité de ce dernier que l'exercice de la pharmacie peut être également permis à des aides (commis) qui justifient de la capacité requise.

Si cette justification ne consiste point dans l'examen que les aides-pharmaciens ont à subir dans le canton de Berne (art. 16 du règlement d'examen), la Direction des affaires sanitaires prononce, au besoin, sur la proposition de la Section de pharmacie du collège de santé.

Art. 28. Lorsque le pharmacien reçoit des élèves, il est tenu de leur donner connaissance des conditions requises pour l'admission à l'examen d'aide-pharmacien (art. 18 du règlement d'examen du 28 mai 1858).

Art. 29. Les élèves-pharmaciens ne peuvent être admis à la libre pratique de la profession; ils ne leur est notamment pas permis de préparer des recettes médicales en l'absence du pharmacien ou de son aide.

Art. 30. Le pharmacien ne peut diriger en même temps plus d'une pharmacie.

Art. 31. Le pharmacien doit toujours être à la disposition du public pour l'exercice de sa profession, ou se faire remplacer par un aide remplissant les conditions de capacité voulues par l'art. 27.

18 avril
1867.

Art. 32. Si le remplacement doit durer pendant un certain temps, le pharmacien est tenu d'en aviser la Direction des affaires sanitaires par l'intermédiaire du préfet.

Lorsque l'empêchement ou l'absence du pharmacien ont duré plus de 6 mois, la Direction peut astreindre le remplaçant à subir l'examen de pharmacie.

Art. 33. Les travaux et les manipulations pharmaceutiques ne peuvent être exécutés dans des pharmacies publiques que par les personnes désignées en l'art. 27, ou, sous leur direction et responsabilité, par des élèves.

Art. 34. Les ordonnances doivent être exécutées sans retard et exactement d'après les prescriptions écrites du médecin. Le pharmacien a néanmoins le droit et même l'obligation d'y apporter des modifications, mais seulement lorsqu'elles renferment des données contraires à l'instruction qui précède la table VI de la pharmacopée suisse; néanmoins il doit préalablement s'entendre avec le médecin, ou, si cela n'est pas possible, lui donner immédiatement connaissance de ces modifications.

Art. 35. Tout médicament sera muni d'une étiquette sur laquelle sera transcrit le mode d'emploi médical, ainsi que la date et le nom de la pharmacie. Si la manière de se servir du médicament n'est pas indiquée dans la recette, le pharmacien y suppléera au moins par l'addition des mots » d'après l'ordonnance ». Les médicaments spécialement destinés à l'usage externe seront munis d'une étiquette en papier rouge.

Art. 36. Les recettes ou la copie de celles-ci doivent être conservées en bon ordre pendant au moins 6 ans. En cas de mutation du pharmacien, elles passent à son successeur avec la même obligation.

Art. 37. A la demande expresse du médecin qui désire en faire usage dans sa pratique, le pharmacien est tenu de se procurer les médicaments, tant simples que composés, non spécifiés dans la pharmacopée. 18 avril 1867,

Art. 38. Indépendamment des ustensiles dont il a besoin pour les opérations scientifiques et techniques, le pharmacien est obligé de se procurer les appareils et les réactifs nécessaires pour l'essai des médicaments.

Art. 39. Il doit être dressé un catalogue de toutes les provisions de médicaments conservées hors de l'officine.

Art. 40. Outre l'officine, le pharmacien doit avoir :

- a. Des magasins pour les approvisionnements et les appareils ;
- b. une chambre à piler et à emballer ;
- c. un laboratoire.

Art. 41. La distribution des locaux mentionnés à l'art. 40, litt. a, doit en général satisfaire aux dispositions du présent règlement ; elle doit, de plus, être conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 25 juin 1865 en ce qui touche les substances inflammables et sujettes à explosion.

Ces substances seront, selon leur nature, déposées dans des caves ou sur des planchers secs.

Art. 42. Lorsque la première préparation de matières brutes occasionne du bruit, de la poussière ou de la malpropreté, elle doit avoir lieu dans la chambre à piler (art. 40, litt. b).

Art. 43. Par sa disposition et sa construction, le laboratoire satisfera avant tout aux exigences de la police du feu et de la propreté.

Il sera suffisamment pourvu d'eau.

18 avril
1867.

Entre autres appareils et ustensiles, il devra en tout cas être pourvu d'un grand appareil à distillation avec réfrigérant, d'une presse, d'un fourneau à air, d'un séchoir et d'une cheminée d'appel pour les vapeurs.

IV. Dispositions spéciales concernant les pharmacies privées.

Art. 44. Le médecin et le vétérinaire peuvent, sans préjudice des dispositions des art. 18 et 19, préparer et délivrer eux-mêmes, aussi long-temps qu'ils pratiquent, les médicaments dont ils ont besoin pour leur clientèle.

Art. 45. Toute pharmacie privée doit être organisée conformément aux art. 1^{er} à 13.

Art. 46. Si la pharmacie privée est pourvue d'un magasin d'approvisionnements, ce magasin doit être établi d'après les prescriptions de l'art. 41. Celles de l'ordonnance du 25 juin 1865 seront observées pour les substances inflammables et sujettes à explosion.

Art. 47. Le médecin aura un registre spécial dans lequel il inscrira par ordre chronologique les médicaments qu'il délivre, en indiquant leur composition et leur destination.

V. Dispositions pénales et finales.

Art. 48. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées par la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales.

Néanmoins le juge n'appliquera des peines à raison des déficiences qui se révéleraient dans l'organisation

ou la tenue d'une pharmacie publique ou privée, que dans le cas où ces défauts n'auraient pas disparu dans un délai fixé par sommation de l'autorité compétente, ou dans le cas où elles auraient entraîné des conséquences préjudicables à la santé ou à la propriété; dans ce dernier cas, il sera, s'il y a lieu, fait application des dispositions y relatives du code pénal.

18 avril
1867.

Art. 49. Les médecins et vétérinaires qui délivrent des remèdes sans être en possession d'une pharmacie privée régulièrement organisée se rendent également passibles d'une peine.

En revanche tout médecin est autorisé, dans les cas urgents, à apporter avec lui et à employer les médicaments dont l'application immédiate par le médecin lui-même est nécessaire, par exemple les hémostatiques et autres remèdes analogues.

Art. 50. Cette ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois, et distribuée à tous les médecins, pharmaciens et vétérinaires du canton.

Berne, le 18 avril 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

31 juillet
1866.

29 avril
1867.

CONVENTION ADDITIONNELLE

entre

la Suisse et l'Italie, touchant la convention
pour régler la taxe des mandats de poste.

Conclue le 31 juillet 1866.

Ratifiée par la Suisse le 26 décembre 1866.

” ” l'Italie le 30 ” ”

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la convention pour régler la taxe des mandats de poste entre la Suisse et l'Italie, conclue le 31 juillet de l'année courante, sous réserve de ratification, par les plénipotentiaires respectifs, convention qui a été ratifiée par le Conseil des Etats le 12 décembre 1866, et par le Conseil national le 15 du même mois, et dont la teneur suit :

VITTORIO EMANUELE II,
*per grazia di Dio e per
volontà della Nazione*

RE D'ITALIA,

*A tutti coloro che le presenti
vedranno, salute.*

Una Convenzione addizionale a quella del 30 Ottobre 1865 per lo scambio dei vaglia postali fra l'Italia e la Svizzera essendo stata conclusa e sottoscritta dai rispettivi plenipotenziarii in Firenze addi trent' uno Luglio dell' anno Mille ottocento sessantasei ;

Convenzione del tenore seguente :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant reconnu l'opportunité de régler au moyen d'une nouvelle Convention, d'une manière plus conforme aux intérêts des finances des deux pays, la taxe à percevoir pour la délivrance des mandats de poste suisses-italiens, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

31 juillet
1866.

29 avril
1867.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Mr. Jean-Baptiste *Pioda*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Mr. le Chevalier Docteur Etienne *Jacini*, Chevalier Grand' Croix, décoré du Grand Cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Travaux Publics, etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1^{er}. La taxe à percevoir sur les sommes d'argent expédiées au moyen de mandats de poste, tant de la Suisse pour l'Italie, que de l'Italie pour la Suisse, est fixée à dix centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

Cette taxe sera répartie par moitié entre l'Administration qui aura délivré les mandats et celle qui les aura payés.

2. Seront abrogées à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention les dispositions antérieures sur la taxe des mandats de poste suisses-italiens.

31 juillet
1866.
29 avril
1867.

3. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront et aura la même durée que la Convention du 30 Octobre 1865 pour l'échange des mandats de poste entre la Suisse et l'Italie, dont les dispositions restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente.

4. Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Fait à *Florence*, en double expédition, le 31 juillet 1866.

(L. S.) (Sig.) J. B. PIODA.

(L. S.) (Sig.) E. JACINI.

Déclare que cette Convention est acceptée et ratifiée dans tout son contenu, promettant, au nom de la Confédération, de la faire observer et exécuter fidèlement.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti l'accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla osservare inviolabilmente. In fede di che Noi abbiamo firmato di Nostra mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale Sigillo. *Dato a Firenze* addi trenta del mese di Dicembre l'anno del Signore Mille ottocento sessantasei e

Ainsi fait à *Berne*, le
vingt-six décembre mil huit
cent soixante-six.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,

J. M. KNÜSEL.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

del Regno Nostro il Decimo
ottavo.

VITTORIO EMANUELE.

(L. S.)

Per parte di Sua Maestà il Re,

Il Ministro Segretario di Stato per
gli affari esteri :

VISCONTI VENOSTA.

31 juillet
1866.

29 avril
1867.

Note. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été
échangées, le 6 février 1867, à *Florence* entre le Ministre
suisse, M. *Pioda*, et le Ministre d'Italie pour les Affaires étran-
gères, M. *Visconti Venosta*.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente convention additionnelle sera insérée au
Bulletin des lois.

Berne, le 29 avril 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
